

Règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires

Le Conseil général de la Ville de Bulle

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- La loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires;
- Le règlement du 26 novembre 1991 d'exécution de ladite loi;
- L'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire,

Édicte :

*But et champ
d'application*

Art. 1¹

1. Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.
2. Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire.

*Aide financière de la
commune*

Art. 2²

1. L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire ou par un médecin dentiste privé autorisé à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton.
2. Les prestations fournies par un médecin dentiste privé sont prises en compte jusqu'à concurrence du tarif du Service dentaire scolaire.

Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles;
- b) les traitements conservateurs;
- c) les traitements orthodontiques.

*Contrôles et
traitements dentaires*

Art. 3³

Les frais des contrôles ainsi que des traitements conservateurs et orthodontiques font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème pour le subventionnement des soins dentaires ».

¹ Modification de l'alinéa 2 décidée par le Conseil général en séance du 16 mars 2015

² Modification de l'alinéa 1 décidée par le Conseil général en séance du 16 mars 2015

³ Modification de l'article décidée par le Conseil général en séance du 16 mars 2015

Calcul et durée de
l'aide financière

Art. 4⁴

1. Pour le calcul de la participation communale, le montant des prestations de tiers (participations d'assurance, donations d'institutions caritatives, etc.) est préalablement déduit du montant total de la facture.
2. La sortie du cycle d'orientation met fin au droit à l'aide financière, même en cas de poursuite du traitement.

Réclamation et
recours

Art. 5

1. Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).
2. La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

Recours au préfet

Art. 6

Les décisions sur réclamation du conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Abrogation

Art. 7

Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Entrée en vigueur

Art. 8

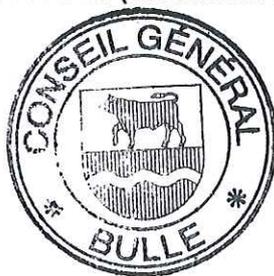
Le présent règlement entre en vigueur dès l'année scolaire 2007/2008, sous réserve de l'approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

**Adopté en séance du Conseil général de la Ville de Bulle,
le 25 juin 2007 et le 16 mars 2015 (modifications des articles 1, 2, 3 et 4)**

Le Secrétaire



Guy Monney



Le Président



Serge Castella

**Modifications approuvées par la Direction de la santé et des affaires sociales,
Fribourg, le 11 septembre 2007 et le 12 mai 2015**

La Conseillère d'Etat, Directrice



Anne-Claude Demierre

⁴ Modification de l'article décidée par le Conseil général en séance du 16 mars 2015

Ville de Bulle

Barème pour le subventionnement des soins dentaires

Revenu total du ménage *)		% de subvention pour les frais de contrôles et de soins conservateurs	% de subvention pour les frais de soins orthodontiques
Jusqu'à	52'000	90 %	50 %
Jusqu'à	56'000	80 %	45 %
Jusqu'à	60'000	70 %	40 %
Jusqu'à	64'000	60 %	35 %
Jusqu'à	68'000	50 %	30 %
Jusqu'à	72'000	40 %	25 %
Jusqu'à	76'000	30 %	20 %
Jusqu'à	80'000	20 %	10 %
Au-delà de	80'000	0 %	0 %

*) Sont pris en compte tous les revenus du ménage, à savoir :

- salaires bruts moins les cotisations sociales ordinaires AVS-AC-LAA-LPP,
- allocations familiales,
- pensions alimentaires,
- rentes.

Dans le barème ci-dessus, les revenus du ménage sont indiqués à l'indice 102.7 de décembre 2014 (base décembre 2005 = 100).

Ils sont adaptés lorsque l'indice du coût de la vie aura progressé de 2 % au moins depuis la dernière modification, tous les montants étant arrondis à la centaine supérieure.

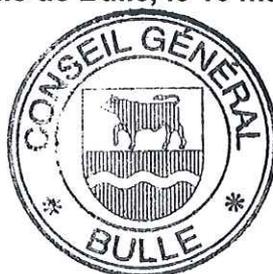
Aucune subvention n'est accordée lorsque la fortune imposable (code 7.91 de l'avis de taxation) dépasse Fr. 250'000.--.

**Adopté en séance du Conseil général
de la Ville de Bulle, le 16 mars 2015**

Le Secrétaire



Guy Monney



Le Président



Serge Castella

**Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales,
Fribourg, le 12 mai 2015**

La Conseillère d'Etat, Directrice



Anne-Claude Demierre